

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

13.054/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 15 février 1981, introduite contre le deuxième bureau de l'enregistrement d'Uccle qui envoie une lettre établie en français à un néerlandophone.

Des renseignements il est apparu que l'avis de déclaration est une lettre stencillée sur laquelle ne doit figurer que le nom et l'adresse de l'intéressé et que le formulaire a été rempli en français, par erreur.

Par lettre du 25 mars 1981, M. le percepteur du deuxième bureau de l'enregistrement d'Uccle s'est excusé auprès de l'intéressé.

La deuxième bureau de l'enregistrement d'Uccle est un service local de Bruxelles-Capitale qui, dans ses rapports avec les particuliers, doit employer la langue dont ces derniers ont faits usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais (article 19).

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait que l'erreur a été rectifiée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.